



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/604
21 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe, en date du 17 juillet 1995, qu'il a reçue du Directeur général par intérim de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

ANNEXE

Lettre datée du 17 juillet 1995, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général par intérim de l'Agence internationale
de l'énergie atomique (AIEA)

Je me réfère à la section III du septième rapport semestriel de l'AIEA (document S/1995/287 en date du 11 avril 1995) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions pertinentes des résolutions 687 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Ce passage porte sur deux documents d'une page chacun, qui feraient partie de la correspondance officielle iraquienne d'avril-mai 1994, et qui portent à croire à une reprise du programme d'armes nucléaires.

Au paragraphe 20 du rapport en question, l'AIEA s'est engagée à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats de son enquête.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre au Président du Conseil de sécurité le rapport d'enquête de l'AIEA ci-joint.

Le Directeur général et ses collaborateurs se tiennent à votre disposition ou à celle du Conseil pour toute consultation.

Le Directeur général par intérim

(Signé) QIAN Jihui

APPENDICE

Suite donnée au septième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

La section III du septième rapport semestriel de l'AIEA (document S/1995/287 daté du 11 avril 1995) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions pertinentes des résolutions 687 (1991) et 715 (1991) fait état de documents d'une page chacun qui feraient partie de la correspondance officielle iraquienne d'avril-mai 1994 et qui portent à croire à une reprise du programme d'armes nucléaires.

Comme cela a d'abord été indiqué le 2 avril 1995 dans un article du Sunday Times (Londres) les documents en question ont été anonymement envoyés à ce journal à la fin février. L'Agence a obtenu des copies des documents le 4 avril 1995.

Comme l'indique le rapport S/1995/287, l'AIEA a alors entrepris une enquête pour déterminer l'authenticité des documents et en élucider la teneur.

Le 5 mai 1995, alors que l'enquête touchait à sa fin, l'Agence a reçu un deuxième jeu de documents contenant trois pièces. Un journaliste d'un autre État Membre avait reçu ce deuxième jeu à peu près au moment où le Sunday Times avait reçu le premier jeu. Le deuxième jeu portait sur le même sujet et il a vite été établi que les deux jeux avaient la même origine.

La tâche de l'AIEA prenait une nouvelle dimension mais elle demeurait inchangée, puisqu'il s'agissait de déterminer l'authenticité des documents et de l'information qu'ils contenaient – les documents supplémentaires offrant de nouveaux indices.

L'AIEA a achevé son enquête, qui l'a amenée à analyser en détail la forme et le contenu des documents, et à comparer ces derniers avec les nombreux documents qui constituent toute une base de données saisis en Iraq pendant la sixième inspection de l'AIEA, à analyser de manière approfondie la correspondance actuelle et passée et les dossiers fournis par l'Iraq, à s'entretenir avec du personnel iraquien qui serait impliqué dans l'affaire ou réputé avoir les compétences techniques requises, à s'entretenir avec des civils iraqiens travaillant dans le secteur privé, à avoir des entretiens avec des journalistes ayant connaissance des documents, et à mener des activités d'inspection sur place, y compris des activités de surveillance de l'environnement avec des techniques d'analyse extrêmement sensibles.

Les résultats de ces activités et la connaissance approfondie qu'a l'AIEA de l'ancien programme iraquien ainsi que de la situation actuelle ont permis de relever dans les documents un grand nombre d'erreurs et d'incohérences, par exemple :

- Exactitude de la terminologie et conformité avec la pratique iraquienne :

La terminologie technique de ces documents diffère de celle de la vaste base de données que constituent les documents irakiens saisis par l'AIEA et elle n'est pas conforme à l'usage iraquien;

- Conformité de la structure et de la présentation des documents avec la pratique iraquienne :

La présentation des documents n'est pas celle qui est habituellement utilisée en Iraq. En outre, les documents sont mal structurés, ce qui laisse penser que des documents irakiens authentiques ont été mal adaptés;

- Validité scientifique :

Des experts venant d'États dotés d'armes nucléaires ont estimé que certains éléments techniques du programme dont les documents laissent supposer l'existence sont invraisemblables. Certains de ces éléments ne correspondent pas non plus aux informations dont on dispose sur l'état du programme clandestin de l'Iraq durant ses dernières années d'exécution;

- Précision :

De grosses imprécisions concernant les qualifications, les titres et les noms d'individus ainsi que les organigrammes d'instituts techniques et d'entités administratives ont été relevées.

De nombreux documents étayent l'enquête de l'AIEA et ses conclusions. Cependant, étant donnée qu'il s'agit d'une question délicate qui n'est pas moins délicate à traiter, il a été jugé prudent de conserver à cette documentation un caractère confidentiel.

À la suite de cette enquête, l'AIEA a conclu sur la base des éléments dont elle disposait que les documents en question ne sont pas authentiques. Elle n'a en outre trouvé aucune preuve crédible indiquant que les activités mentionnées dans les documents ont été ou sont actuellement menées en Iraq.

Il est à noter que l'AIEA continuera, dans le cadre de son plan de contrôle et de vérification en cours, à rechercher toute indication qui pourrait laisser penser que l'Iraq mène des activités proscrites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.